

de l'autorité du présent acte, ou qu'il serait fait quelque faux exposé pour prouver que du bois a été coupé sur certaines terres, la propriété de particuliers, tous bois à l'égard desquels toute telle fraude aura été tentée ou tout tel faux exposé aura été fait, sera saisi et confisqué au profit de la couronne ; et si les dits bois ont été conduits hors du ressort du commissaire des terres de la couronne ou de ses agents, leur valeur sera recouvrée de la personne ou des personnes de la part desquelles ou à la demande desquelles telle fraude pourra avoir été commise.

exposés frauduleux.

10 XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour le commissaire des terres de la couronne de faire faire de n'importe quelles terres privées, tel examen qui pourra être nécessaire pour constater la vérité de tout exposé fait pour obtenir que certains bois dits avoir été coupés sur icelles, soient exemptés des droits imposés en vertu de l'autorité du présent acte.

Le commissaire des T. C. pourra examiner les terres privées.

20 XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour le Reeve du township, si c'est dans le Haut-Canada, et le maire de la municipalité, si c'est dans le Bas-Canada, après avoir reçu du commissaire des terres de la couronne, ou de tout officier ou agent agissant en vertu de son autorité, un état du bois exempté des droits de la couronne pour avoir été coupé sur des terres privées, de faire un examen des lieux, et s'il paraît que le bois n'a pas été coupé sur les terres mentionnées, et que le témoignage dont on s'est servi pour éluder les droits sur icelui était frauduleux ou faux, 25 il sera loisible pour le dit Reeve ou maire, au nom de la municipalité, de faire déclarer en justice telle personne coupable de telle fraude, et recouvrer d'elle un montant égal à la valeur totale du bois au sujet duquel la fraude aura été commise.

Les reeves et maires pourront examiner si le bois a été réellement coupé sur des terres privées.

30 XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour tout juge de paix ou d'administrer tout serment qui devra être administré devant eux, respectivement, en vertu du présent acte ; et que quiconque fera volontairement un faux serment dans tout cas où par cet acte un serment est requis ou autorisé, sera coupable de parjure volontaire, et passible de la peine imposée pour cette 35 offense, quand même il aurait déjà été institué quelque action civile relativement à la même affaire.

Qui pourra administrer le serment en vertu du présent acte.

40 XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible pour le gouverneur en conseil de faire de temps à autre tels ordres qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte suivant leur sens et intention évidente : Pourvu toujours que les dits ordres ne seront pas incompatibles avec le présent acte ; et pourvu aussi, que les dits ordres seront dûment publiés dans la gazette officielle et dans tels autres papiers-nou-

Le gouverneur en conseil fera mettre le présent acte à effet. Proviso. Proviso.